

Division de la vie des élèves
Et de la scolarité (DIVEL)

Chef de service :
Bénédicte Olborski

Affaire suivie par :
Céline Sultan-Fauchard
☎ : 04 67 91 52 77
✉ : accidentscolaire34@ac-montpellier.fr

31, rue de l'université
CS 39004
34 000 MONTPELLIER Cedex 2

Montpellier, le 24 octobre 2023

La directrice académique des services de l'éducation
nationale de l'Hérault

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs d'école
s/c
Mesdames les inspectrices
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

OBJET : Traitement des accidents scolaires

Réf :

Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 pour les formalités à accomplir en cas d'accident scolaire
Note de service n°88-043 du 15 février 1988 relative à la communication des rapports d'accident scolaire
Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 sur l'information des parents lors des accidents scolaires

La présente circulaire a pour objet de préciser les différentes dispositions à suivre en cas d'accident scolaire.

Les accidents scolaires sont ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

A - Procédure à suivre en cas d'accident scolaire

Tout accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration systématique. **Les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels ne relèvent pas de cette procédure, sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement public** (cf circulaire n°72-266 du 3 juillet 1972).

La déclaration d'accident scolaire est à établir selon le modèle joint et disponible sur le site Accolad.

Cette déclaration, établie dans les 48 heures après l'accident, doit être renseignée avec le plus grand soin et de manière précise et exhaustive en répondant à toutes les questions posées. Pour les accidents survenus lors des activités d'éducation physique et sportive, il faut impérativement faire figurer sur l'imprimé :

- les consignes de sécurité données avant et pendant l'activité,
- un croquis indiquant de manière précise la disposition générale du lieu de l'accident et la place du professeur, de la victime, de l'auteur éventuel de l'accident et des témoins. La description des faits revêt en effet une importance capitale si la famille entreprend une action en réparation.

La déclaration d'accident est établie et signée par la direction des écoles / établissements.

Les écoles la soumettent en premier lieu à l'IEN, qui la fera suivre à la DIVEL après visa.
Les établissements du second degré l'adressent directement à la DSDEN.

Les transmissions à la DSDEN se font **par mail exclusivement**, à la division de la vie de l'élève et de la scolarité via la boîte dédiée : accidentscolaire34@ac-montpellier.fr.

Il conviendra de recourir au **format PDF exclusivement** et de fusionner l'ensemble des pages du dossier en un **seul document**. Merci également de veiller à **faire figurer le nom de l'élève dans l'objet du mail**, par exemple :

Objet : « « Accident scolaire Pierre LEROUX ou encore « AS Emma LECHAT ».

Les écoles ne doivent en aucun cas adresser la déclaration à la DSDEN sans signature de l'EN, pas même en copie pour information. Un exemplaire sera conservé dans l'école ou l'établissement scolaire pour archivage.

B - Communication de la déclaration

Cette déclaration est communicable, sur demande écrite, aux représentants légaux des élèves qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident.

La communication doit intervenir dans un délai raisonnable (délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident), **sous réserve d'occulter l'identité des tiers et témoins, ainsi que toutes les données couvertes par le secret de la vie privée telles que leurs noms, adresses et coordonnées ou toute précision afférant à la police d'assurance des parents de l'enfant auteur**, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Cette communication s'effectue par consultation sur place du document. Une copie peut en être délivrée. En revanche, **sauf autorisation expressé et écrite donnée par la famille du tiers** (cf. annexe 1), **elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurance.**

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité d'en faire la demande auprès du directeur d'école ou au chef d'établissement. Celui-ci **recueillera préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage**. En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre d'une enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

C - Durée de conservation des documents

Aux termes de l'article 226 du code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève. **Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.**

D – Saisie sur l'observatoire national de la sécurité

Afin de permettre à l'observatoire national de la sécurité des établissements d'enseignement de mesurer l'évolution du nombre et de la nature des accidents, il est demandé de saisir les informations liées à tout accident ayant entraîné au minimum une consultation médicale ou hospitalière :

Pour le premier degré :

https://ppe.orion.education.fr/services_men//itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire

Pour le second degré :

https://ppe.orion.education.fr/services_men//itw/answer/s/7u3idkdra9/k/second

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre de ce dispositif et vous en remercie très sincèrement.

Catherine Côme



Pièce jointe : Modèle de déclaration d'accident scolaire